



Assemblée générale

Distr. générale
28 juillet 2004

Cinquante-huitième session

Point 145, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/58/827)]

58/306. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 350 (1974) du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment, et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1520 (2003) du 22 décembre 2003, par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force,

Rappelant également sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment, dont la plus récente est la résolution 57/324 du 18 juin 2003,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment au 15 avril 2004, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 17,4 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 1 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls trente-huit États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les

¹ A/58/641, A/58/662 et A/58/705.

² A/58/759 et Add.7.

autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires ;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité de leurs contributions statutaires au financement de la Force ;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force ;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³, à l'exception de celles qui figurent aux paragraphes 16 et 20, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte ;

10. *Autorise* le Secrétaire général à financer les 14 postes d'agent contractuel visés au paragraphe 10 de son rapport sur le projet de budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005⁴ au moyen des ressources prévues au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions), tout en se réservant le droit de réexaminer cette proposition et de prendre une décision à son sujet, et prie le Secrétaire général de renouveler sa demande, en l'accompagnant de toutes les justifications requises, dans ses propositions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006, en tenant compte de la recommandation formulée par le Comité consultatif au paragraphe 19 de son rapport³ ;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

³ A/58/759/Add.7.

⁴ A/58/662.

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003⁵ ;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005

14. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005, un crédit de 43 033 400 dollars, dont 40 902 100 dollars pour le fonctionnement de la Force, 1 742 400 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 388 900 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

Modalités de financement

15. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres un montant de 43 033 400 dollars, à raison de 3 586 116 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235, révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000 et actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2004 et 2005 qu'elle a fixé dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

16. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 451 700 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 175 400 dollars, la part de la Force dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 254 300 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 22 000 dollars ;

17. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 15 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 1 891 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2003, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 et sa résolution 57/290 A du 20 décembre 2002, et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 2003 dans ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/4 B du 20 décembre 2002 ;

18. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 1 891 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2003 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 17 ci-dessus ;

19. *Décide en outre* que la somme de 86 600 dollars représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du

⁵ A/58/641.

personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2003 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant visé aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus, et que la part revenant à chaque État Membre sera imputée conformément aux dispositions du paragraphe pertinent ;

20. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

21. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

22. *Demande* pour la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant ».

*91^e séance plénière
18 juin 2004*